

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE
DE QUÉBEC**

**DISTRICT
DE
MONTRÉAL**

No: R-3788-2012

**Hydro-Québec, Distribution
Demanderesse**

et

ACEF DE QUÉBEC

Intervenante

**Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité
relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences**

ARGUMENTATION DE L'ACEF DE QUÉBEC

5 juillet 2012

Mise en contexte

Le présent dossier a pour but de déterminer les modalités de services qui seront offertes aux clients refusant l'installation d'un nouveau compteur intelligent.

L'approche retenue par la Régie vise l'étude de la demande soumise par le Distributeur aux modifications aux Tarifs et aux Conditions de service qui découlent directement de l'option de retrait.

De plus, les questions liées à l'hypersensibilité électromagnétique ou à tout autre impact du projet LAD (R-3770-2011) sur la santé ne sont pas pertinentes à l'étude de la demande du Distributeur.

Une question de définition

- 1- L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure fourni et installé par Hydro-Québec, art. 10.1 des Conditions de service d'électricité, ci-après nommées CSDÉ;
- 2- Cet appareillage de mesure est le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par Hydro-Québec pour le mesure de l'électricité, article 3.1 CSDÉ ;
- 3- Le deuxième paragraphe de l'article 10.1 mentionne que l'installation du compteur est installée au frais du Distributeur puisque tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais;
- 4- Il n'y a pas de définition sur ce que comprend un service de base, tel que confirmé par la réponse du Distributeur à notre DDR, question 4.c, HQD-3, Doc 3 page 5;
- 5- Cependant, les CSDÉ définissent l'offre de référence comme étant la proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec (art. 3.1);

Le compteur sans émission RF dans ou hors l'offre de référence?

- 6- Si la Régie accepte le projet de relève par compteur intelligent, la consommation d'électricité de tous les clients du Distributeur sera mesurée à l'aide de nouveaux compteurs formant, avec d'autres équipements, un réseau maillé sans fil appelé « infrastructure de mesure avancée » (IMA), page 5, HQD-1, Doc-1 ligne 6 et ss;

- 7- Selon le Distributeur, l'implantation d'une IMA amène le changement des compteurs de tous les clients. Dans ce contexte, le Distributeur est d'avis que la demande de certains clients quant à l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences (RF) s'inscrira hors du service de base qu'offre le Distributeur à tous ses clients, page 6, HQD-1, Doc-1 ligne 11 et ss;
- 8- Les compteurs sans RF étant considérés par le Distributeur comme hors du service de base justifient, selon lui, l'imposition de frais d'installation et de relève;
- 9- Pour le Distributeur, le choix d'utiliser un compteur sans RF représente une nouvelle condition de service à être approuvée par la Régie, page 6, HQD-1, Doc-1 ligne 17 et ss;
- 10- L'ACEF de Québec est d'avis que l'utilisation d'un compteur sans RF doit être considérée comme incluse à l'offre de base (offre de référence) du Distributeur;
- 11- Le changement de tous les compteurs de la clientèle du Distributeur est occasionné par son intervention, art. 15.5 CDSÉ;
- 12- L'utilisation d'un compteur comme appareillage de mesurage est essentiel au fonctionnement de l'entreprise du Distributeur pour effectuer la facturation;
- 13- L'utilisation d'un compteur doit faire partie de l'offre de base (offre de référence) du Distributeur;
- 13- Les deux modèles de compteurs intelligents ou sans RF servent à la mesurer la consommation de la clientèle;
- 14- Seul le mode de relève diffère entre les deux modèles de compteurs;
- 15- Le mode de relève du compteur est accessoire à la fonction de mesurage;
- 16- C'est la fonction essentielle du compteur, le mesurage qui doit être considérée;
- 17- Par conséquent, les deux modèles, intelligents ou sans RF doivent faire partie de l'offre de référence;
- 18- Ainsi, peut importe le choix du client, les conditions et tarifs pour l'utilisation d'un compteur intelligent ou sans RF seront les mêmes et leur l'installation sera gratuite;

Le principe de l'utilisateur-payeur (demandeur-payeur)

19- Le Distributeur mentionne que la Régie a également codifié le principe du demandeur-payeur à l'article 15.5 des CDSÉ, en vertu duquel les coûts des travaux ou interventions après la mise sous tension initiale de l'installation électrique sont facturés à celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux, page 7, HQD-1, Doc-1 ligne 11 et ss;

20- Par conséquent, puisque le changement de tous les compteurs de la clientèle est occasionné par l'intervention du Distributeur, ces remplacements de compteurs intelligents ou sans RF doivent être au frais du Distributeur;

Des frais trop élevés

21- De plus, les frais d'installation et de relève sont trop élevés;

22- Le Distributeur justifie le calcul des coûts de gestion associés au compteur sans RF sur un taux de retrait de 1% de sa clientèle, soit 36 000 compteurs sans RF;

23- Le Distributeur devrait évaluer le taux de retrait en fonction du nombre de compteurs intelligent effectivement installés, ce qui ferait croître graduellement le taux de retrait au lieu de déjà le fixer au 1% évalué;

24- L'évaluation du Distributeur du pourcentage de la clientèle optant pour le compteur sans RF à 1% est possiblement à réévaluer à la baisse;

25- En effet, l'évaluation de l'utilisation de l'option de retrait par d'autres entreprises d'électricité vont de 0,5% à 1,5 % (preuve du GRAME, C-GRAME-7,page 5);

26- Le fait d'évaluer les coûts en fonction du nombre réel de compteurs sans RF au fur et à mesure de leur installation permettra de fixer les coûts graduellement au lieu d'y aller dès le départ avec les coûts maximums. Par exemple, si le nombre d'employés associés à la relève (62, dont 45 releveurs) était fixé dès la première année, il s'en suivrait un coût de relève par client effectif, beaucoup plus élevé que ce que propose HQD;

Une gratuité de l'option de retrait économiquement justifiable

27- Le principe de l'utilisateur-payeur ou demandeur-payeur est à appliquer. Cependant, certains précédents pourraient justifier l'application de la gratuité à la clientèle ayant opté pour l'option du compteur sans RF;

28- Le réseau souterrain de l'île de Montréal fait partie de l'offre de référence et les coûts de ce réseau se retrouvent dans la base tarifaire donc assumés par l'ensemble de la clientèle HQD-1, doc 1 page 7;

29- Il en va de même pour le branchement-rebranchement dont une partie des coûts est assumée par l'ensemble clientèle;

30- Dans certains cas touchant les MFR, certains frais administratifs ne sont pas chargés pour des considérations sociales, HQD-3 doc 3 rep. 6.b page 6);

31- Lors de la présentation de sa preuve, l'ACEF de Québec a démontré que le fait de partager les coûts de l'option de retrait avec l'ensemble de la clientèle du Distributeur impliquait une hausse de facture de 2,33\$ de la facture annuelle moyenne du résidentiel de 1 322\$, (N.S. du 14/06/2012, p. 191 à 193 et preuve ACEF Q. p. 28);

32- Ce partage de hausse est non seulement raisonnable mais permet de rendre accessible à l'ensemble de la clientèle l'option d'un compteur sans RF, sans distinction de revenus;

Conditions particulières pour les MFR ou gratuité pour tous?

33- Le fait d'étendre la gratuité à l'ensemble de la clientèle évitera l'obligation de codifier à partir de quelles conditions ou de quels revenus l'installation d'un compteur sans RF et sa relève devront se faire gratuitement ou à moindre coût;

34- Ce genre d'opération laisse bien souvent des clients en dehors des catégories, sans les moyens de se payer l'option de retrait et sans la possibilité de bénéficier des mesures définies pour les MFR;

35- C'est pour ces motifs énoncés plus haut que l'ACEF de Québec privilégie une offre d'option de retrait sans frais, tant pour l'installation du compteur que pour la relève manuelle;

La gratuité et le principe de précaution

36- Il va sans dire que les études sur la sécurité des technologies à la base des compteurs intelligents par communication RF ne vont pas toutes vers les mêmes conclusions;

37- Puisqu'une absence de certitude sur la sécurité ou l'insécurité d'une technologie n'est pas un motif pour appliquer une solution préventive;

38- Puisque la gratuité permettra à la totalité de la clientèle de pouvoir utiliser le service d'électricité du Distributeur selon son choix;

39- L'ACEF de Québec considère que l'application du principe de sécurité est un motif supplémentaire justifiant la gratuité de l'option de retrait;

Évaluation à refaire

40- Plusieurs évaluations présentées par le Distributeur sont à questionner : la méthode de calcul des taux de prestation des salaires en lien avec l'option de retrait (notre preuve page 21-22), le temps pour réaliser les tâches d'installation et de relève sont trop élevés et devraient être révisés à la baisse (notre preuve page 16), le niveau des dépenses associées aux TI (650 000\$) est mal évalué du fait que le nombre d'adhérents devrait plutôt croître graduellement avec la réalisation du projet LAD (notre preuve p. 18-19);

Les conditions d'éligibilité

41- L'accès au compteur est déjà une condition prévue au CSDÉ. Transférer l'obligation d'assurer l'accès au compteur sur les épaules du clients qui opte pour le retrait représente une contrainte, une condition inutile;

42- Ne pas avoir reçu d'avis d'interruption dans les 24 derniers mois n'est pas une condition justifiable. Comme le Distributeur n'a pu démontrer le niveau de risque de mauvaises créances associé aux clients ayant reçu un avis de paiement dans les 24 derniers mois (N.S. du 13/06/2012 pages 126 à 130, et HQD-3 doc. 10 rép. 16.2 à 16.3), nous considérons cette condition arbitraire voire discriminatoire;

43- L'ACEF de Québec est d'avis que la seule condition justifiant l'exclusion à l'option de retrait devrait se limiter aux clients en situation de retard ou en défaut de paiement;

44- Dans la mesure où les frais associés à l'installation (98\$) et à la relève des compteurs non communicants (17\$/mois) sont plus élevés que les frais de rebranchement (50\$), nous considérons qu'il n'est pas économiquement rationnel ni stratégique pour un client d'adhérer à l'option de retrait dans le but d'éviter ou de retarder les démarches de recouvrement;

Conclusions

Plaise au Tribunal :

Rejeter les frais d'installation et de relève demandés par le Distributeur;

Rejeter les conditions demandées pour l'exercice du droit de retrait;

Déclarer l'option de retrait faisant partie de l'offre de référence;

Déclarer l'option de retrait gratuite;

Déclarer que la seule condition de refus à l'exercice de l'option de retrait est le retard ou le défaut de paiement;

Subsidiairement,

Ordonner l'application des recommandations et corrections présentées dans la preuve de l'ACEF de Québec.

Denis Falardeau
avocat
ACEF de Québec